DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1974

portant notamment modification de la décision, du 20 septembre 1973, arrêtant des mesures de sauvegarde applicables à l'exportation hors de la Communauté de certains produits céréaliers d'origine italienne

(74/626/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1996/74 (2), et notamment son article 20 paragraphe 2,

considérant que la Commission a arrêté le 20 septembre 1973 (3), des mesures de sauvegarde applicables à l'exportation hors de la Communauté de certains produits céréaliers d'origine italienne, à savoir pour les farines de froment (blé) ou de méteil, ainsi que pour les gruaux et semoules de froment (blé) dur et de froment (blé) tendre relevant respectivement des sous-positions 11.01 A, 11.02 A I a) et 11.02 A I b) du tarif douanier; que, pour les farines et les gruaux et semoules de froment tendre, la situation d'approvisionnement s'est améliorée en Italie, notamment à cause d'une production supérieure aux années précédentes et à l'existence de stocks de report importants;

considérant que, pour ces raisons, il apparaît possible d'abroger pour les farines et les gruaux et semoules de froment tendre les mesures de sauvegarde actuellement en vigueur et ainsi de rétablir la possibilité d'effectuer des exportations des produits en cause d'origine italienne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article premier paragraphe 1 première phrase de la décision de la Commission, du 20 septembre 1973, arrêtant des mesures de sauvegarde applicables à l'exportation hors de la Communauté de certains produits céréaliers d'origine italienne est remplacée par la phrase suivante:

«1. Les certificats d'exportation pour la farine de blé dur et pour les gruaux et semoules de froment (blé) dur relevant respectivement des sous-positions n° ex 11.01 A et 11.02 A I a) du tarif douanier commun ne sont pas applicables aux produits originaires d'Italie.»

Article 2

Si l'une des mentions visées à l'article premier paragraphe 2 de la décision de la Commission du 20 septembre 1973 figure dans la case 12 d'un certificat d'exportation, cette mention est réputée non écrite lorsque ce certificat est utilisé à l'appui d'une exportation de farines de froment (blé) tendre ou de méteil ou de gruaux et semoules de froment (blé) tendre relevant respectivement des sous-positions ex 11.01 A et 11.02 A I b) du tarif douanier commun.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.
(3) JO n° L 266 du 22. 9. 1973, p. 29.